

Les tisserands fabricants de toiles de Locronan et de Poullan

1748 - 1781



L'industrie textile a longtemps été l'une des richesses de notre province avant qu'elle ne décline et aille faire la prospérité d'autres contrées, notamment le nord de la France. Il nous reste peu de trace de cette époque, hormis bien sûr le bourg de Locronan et ses belles demeures.

La culture et l'utilisation des plantes textiles, chanvre et lin, seront évoquées par d'autres articles sur Douarou, celui-ci est principalement consacré à l'exploitation du « *Registre de la Manufacture de Locronan* », elle va nous permettre de dénombrer et de localiser les tisserands fournisseurs de toiles à voiles marines de 1748 à 1781.

Les XVI^e et XVII^e siècles sont les périodes fastes de l'industrie des toiles à voiles de Locronan, on peut logiquement penser que toutes les campagnes environnantes ont contribué à cette prospérité par l'apport de matières premières, le chanvre en particulier, et qu'elles en ont bénéficié. Une fois les voiles conditionnées elles étaient transportées à Pouldavid où elles embarquaient pour Brest, Lorient et au-delà.

Le XVIII^e siècle, quant à lui, connaîtra le déclin de l'activité toilière de Locronan jusqu'à sa quasi-disparition. La qualité des toiles aurait été l'une des causes de ce déclin. L'intendant de la marine de Brest écrit en 1754 : « *la manufacture de Locronan, autrefois en réputation, tombe considérablement, et ayant voulu en approfondir les causes, j'ai appris que cet événement ne provenait que de la faveur que la Compagnie des Indes accorde aux manufactures qui sont établies à Angers et à Beaufort et qu'elle ne tire actuellement de Locronan que la moitié de ce qu'elle en tirait dans les années précédentes ? Les vices qui ont été reconnus de tout temps dans ces toiles, engagèrent les intendants de la marine, mes prédécesseurs, à établir à Recouvrance une manufacture royale de toiles à voiles. Depuis cette époque, la marine s'est bornée à tirer de Locronan, pour le service du roi, que des toiles à 2 fils méliés doubles, méliés simples à doublage et à prélaris pour l'usage des moyens bâtiments et les voiles légères pour les gros vaisseaux. Les toiles provenant de cette manufacture ont les fils de chaîne beaucoup trop gros que les fils de trame, ce qui rend les toiles défectueuses et de mauvais usage.*

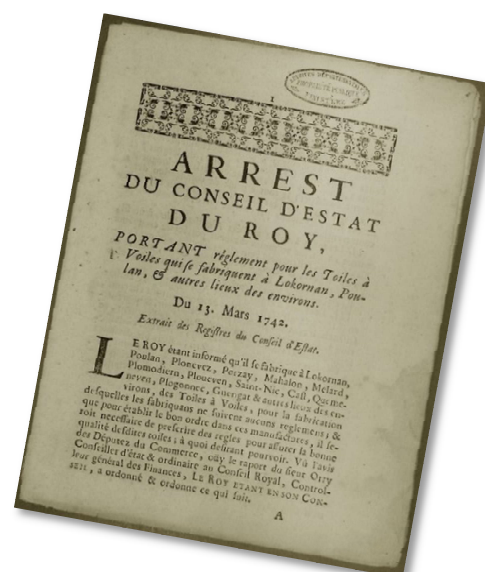
La Compagnie des Indes tirait autrefois toutes ses toiles de Locronan et avait une attention particulière pour les faire bien fabriquer ; même elle avait fait venir des métiers et des ouvriers de Hollande ; mais, depuis 4 ou 5 ans, elle tire les premières espèces de toiles des nouvelles manufactures d'Angers et de Saumur et ne prend dans le quartier de Locronan que les mêmes espèces de toiles dont le roi se sert, et c'est ce qui, vraisemblablement, donne lieu à faire tomber les fabriques de Locronan et de Poullan. On peut dire, en général, que les matières qu'on y emploie ne sont point assez buandées et que les fils de chaîne et de trame sont mal assortis. » ⁽¹⁾

UNE CHARTE DE QUALITE

Malgré son déclin il semblerait qu'au milieu du XVIII^e siècle la fabrication de toiles de Locronan ait connu un certain renouveau et une tentative de réorganisation. En 1742 le Conseil d'Etat du Roi émet un arrêt destiné à « *prescrire des règles pour assurer la bonne qualité des toiles* ».

Extrait du règlement :

« *Le Roy étant informé qu'il se fabrique à Lokornan, Poullan, Plonévez-Porzay, Mahalon, Melard, Plomodiern, Ploueven, Sant-Nic, Cast, Quéménéven, Plogonnec, Guengat et autres lieux des environs, des Toiles à Voiles, pour la fabrication desquelles les fabricants ne suivent aucuns règlements, et que pour établir le bon ordre dans ses manufactures, il serait nécessaire de prescrire des règles pour assurer la bonne qualité desdites toiles ; à quoi désirant pouvoir. Vu l'avis des Députés du Commerce, ouy le rapport du sieur Orry, Conseiller d'état et ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, Le Roy étant en*



¹ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine – Bulletin SAF 1918 P. 121-122

son Conseil, a ordonné ce qui suit :

... Les toiles à voiles appelées **Poulan** et **Locronan**, à deux fils, qui se fabriquent dans lesdits lieux et aux environs, auront en chaîne au moins vingt portées de cinquante fils chacune, faisant mille fils, dix-neuf pouces de largeur, et trente à trente-deux aunes, mesure de Paris, de longueur, au sortir du métier ⁽²⁾ ; le tout à peine de confiscation desdites toiles qui seront coupées de trois aunes en trois aunes et de dix livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention.

... Les toiles à voiles appelées Ollonnes auront trente pouces de largeur et trente aunes de longueur ⁽³⁾.

... Les chaînes ⁽⁴⁾ destinées à la fabrication desdites toiles à voiles seront exposées en vente dans les marchés de Locronan, Quimper, Châteaulin, Pont-Croix, Pouldavid, Meneon et autres lieux des environs.

... Les fils destinés pour la chaîne des différentes sortes de toiles seront lessivés au moins deux fois et ceux destinés pour la trame, une fois seulement, avec de la cendre de bois ; sans qu'il puisse être employé dans lesdites toiles, aucuns fils écrus, ni aucune chaux et autres ingrédients corrosifs, pour le lessivage desdits fils.

... Seront tenus les fabricants et tisserands d'avoir chacun un Coin ou marque sur laquelle seront gravés la première lettre de leur nom, et leur surnom et le nom du lieu de leur demeure en entier et sans abréviation, et d'en appliquer l'empreinte avec de l'huile et du noir de fumée, à la tête et à la queue de chaque pièce des différentes sortes de toiles qu'ils auront fabriquées, laquelle marque sera mise sur lesdites toiles au sortir du métier, et avant qu'elles puissent être présentées à la visite ; à peine de confiscation desdites toiles, et de vingt livres d'amende par chaque pièce.

... Seront tenus les fabricants et tisserands de porter lesdites toiles au sortir du métier, et avant que de pouvoir les vendre, dans le bureau de visite qui sera établi à Lokornan pour être visitées par un inspecteur marchand et par le commis préposé à la marque, et si elles sont trouvées conformes, elles seront marquées, à la tête et à la queue de chaque pièce, de la marque du bureau qui sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée.

... Pourront les fabricants et tisserands, après avoir fait visiter et marquer leurs toiles dans le bureau de Lokornan, les porter et exposer en vente dans celui des marchands établis aux environs de ladite ville.

... Veut sa Majesté qu'il soit perçu par le commis préposé à la marque dans le bureau de Lokornan, un sol six denier par chaque pièce des différentes sortes de toiles.

... Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions seront appliquées, savoir, un quart au profit de sa Majesté, un quart au profit des pauvres, les deux quarts aux appointements frais et dépenses.

... Donnée à Versailles le treizième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-deux. »



Ancien bureau de la marque des toiles de Locronan

Document source : Archives départementales du Finistère - 4Fi587

LE REGISTRE DES MARQUES



Des pages du registre

En 1748 le subdélégué de l'Intendant de Bretagne met en place un registre destiné à recevoir les marques des tisserands qui fourniront des toiles à voiles aux marchands de Locronan. Cette marque est faite à l'aide d'un pochoir sur lequel sont écrits le nom et la paroisse du tisserand, ce même pochoir servira à marquer chaque toile qui sortira du métier à tisser ; en guise d'encre on utilisera de l'huile mêlée de noir de fumée. Le registre sera aussi marqué chaque année par un nouveau tampon, appelé coin, les anciens coins sont détruits en présence du subdélégué de l'Intendant. Ainsi chaque toile aura sa traçabilité assurée par le marquage de son origine (tisserand, paroisse, année, manufacture).



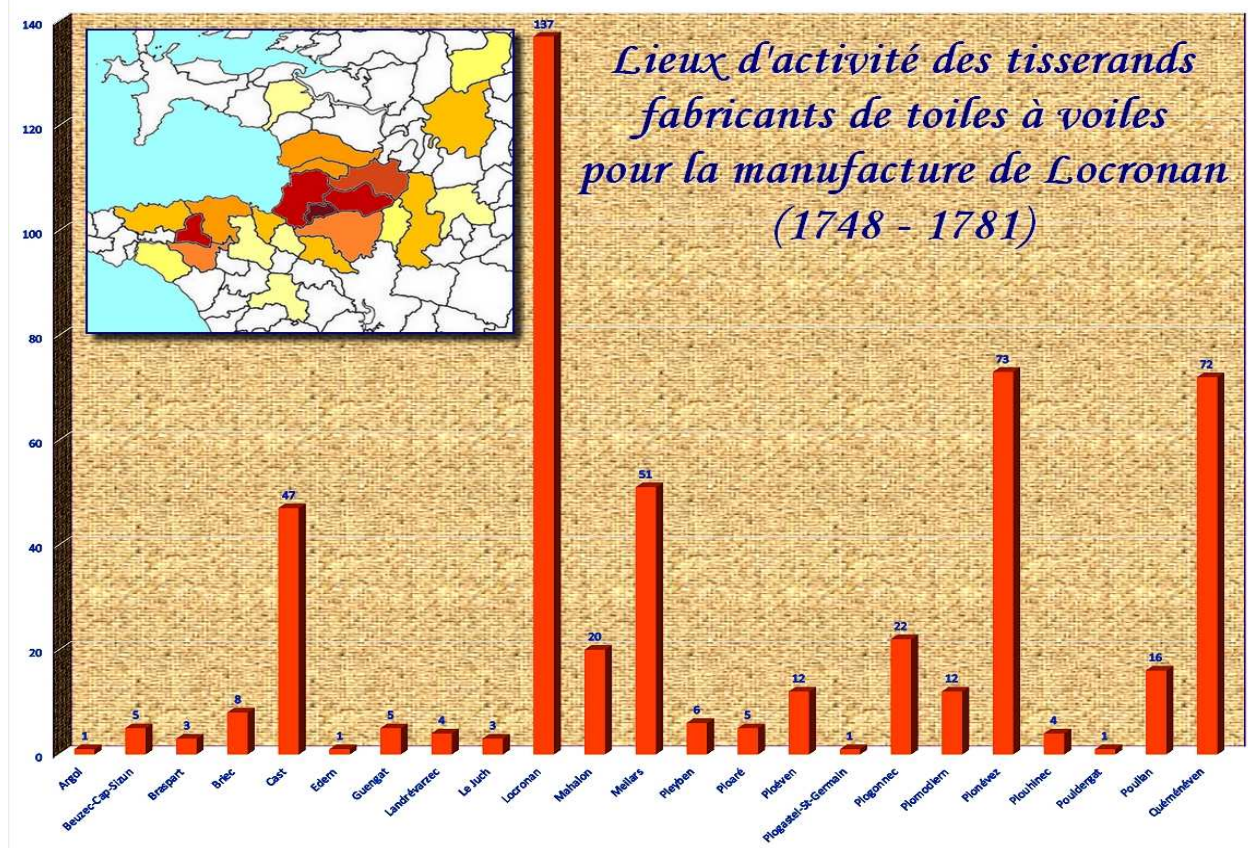
Le coin (tampon) de l'année 1752

² Environ une largeur de 0,52 mètre et 35 à 38,5 mètres de longueur

³ Environ une largeur de 0,82 mètre et 35 mètres de long

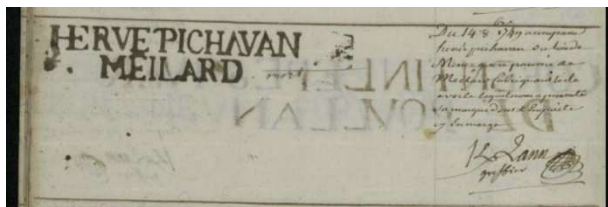
⁴ Les chaînes sont les fils longitudinaux de la toile, perpendiculaires aux fils de la trame.

Sur la période 1748 - 1781 le registre des marques de Locronan nous révèle les noms de plus de 500 tisserands répartis sur une aire allant de Braspart, au nord-est, à Plouhinec, au sud-ouest. La densité de tisserands est logiquement plus importante autour de Locronan mais aussi, et plus curieusement, autour de la paroisse de Meilars, cette « anomalie » a certainement une histoire, il serait intéressant de la connaître, certains documents différencient « *toiles de Poullan* » et « *toiles de Locronan* » ⁽⁵⁾, l'origine est peut-être à rechercher de ce côté ...



Quelques marques extraites du registre :

Hervé PICHAVANT de Menez-Gouret en MEILARS - 1749



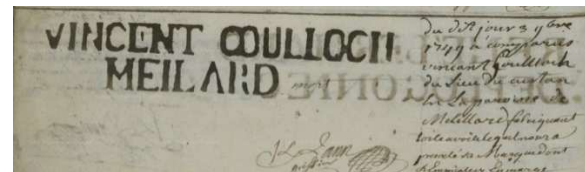
Nicolas PERROT de Keréven en POULLAN - 1750 ⁽⁶⁾



Gabriel JONCOUR de Kergoff en POULDERGAT - 1752



Vincent COULLOC'H de Custang en MEILARS - 1749



Pierre DONARS de Kergodérien en Mahalon - 1750



Yves GUICHAOUA de Kerfloux en PLOARE (LE JUCH) - 1750



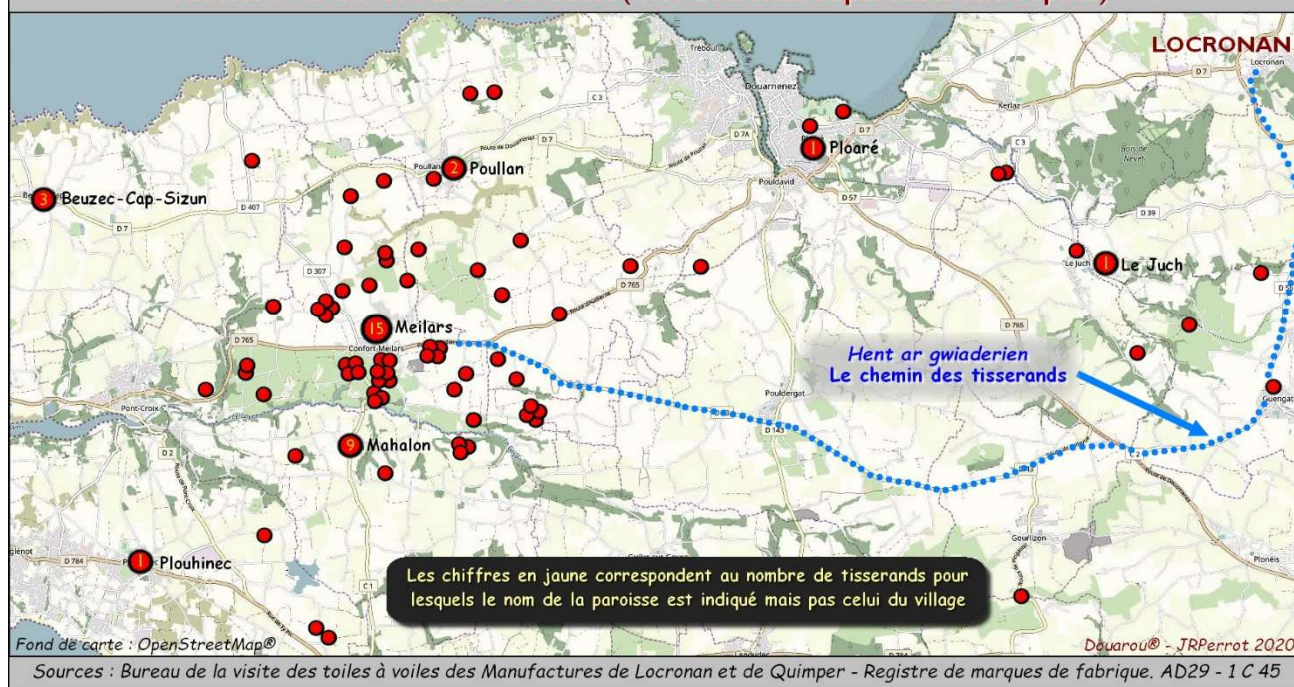
Un ancien habitant de Guengat, aujourd'hui disparu, a rappelé ⁽⁷⁾ que le chemin menant de la Croix-Neuve au bourg de Guengat était autrefois nommé « *hent ar gwiaderien* » (la route des tisserands). Bien que plus longue que celle passant par Ploaré, cette route fatiguait moins les porteurs venant de la région de Meilars ; elle suivait une ligne de crête d'un dénivelé plus constant ; un rouleau de toile d'Olonne pesait une quinzaine de kilos environ, un bon tisserand pouvait en tisser 2 par semaine.

⁵ Le registre des marques indique deux tisserands de Meilars fabricants de *toiles de Poullan*, Jean Gloaguen et Grégoire Ansquer.

⁶ Nicolas Perrot (un aïeul) est né à Kervarzec en 1698 environ et décédé à Keréven en 1758, fils de Nicolas et Marie Jannic, époux de Clémence Kervarec.

⁷ Information rapportée en 2019 par Jean-Alain Le Goff du Juch

Lieux d'activité des tisserands fabricants de toiles à voiles pour la manufacture de Locronan Années 1748 à 1781 - Zone sud-ouest (hors Locronan et paroisses limitrophes)



Localité	Nom	Prénom	Lieu-dit
Beuzec-Cap-Sizun	LOZIAS	Louis	Kergol
	MOAL (LE)	Joseph	Kergoat
	QUILLIVIC	Alain	Lanviscar
	SERGENT	Henry	?
	SERGENT	Alain	?
Du Cap-Sizun	CORNOU	Cleden	?
Guengat	CREF	Jean	?
	JEQUELOU	Jean	Keramoal
	MAUGUEN	Marin	Tourguengat
	PERON	Gabriel	Kervoa
Le Juch	BIGOURDEN	Jean	Bourg
	GUICHAOUA	Yves	Kerfloux
Mahalon	GUICHAOUA	Philippe	?
	ANCEL	Jean	?
	ANCEL	Hervé	?
	BARS (LE)	Jean	Bronnuel
	CHALIN	Jean	?
	CLAQUIN	Vincent	Lestréogan
	CORRE (LE)	Yves	?
	DONNARS	Pierre	Kergodérien
	GALL (LE)	Nicolas	Bronnuel
	KERGONAN	Henry	?
	LAGADIC	François	?
	OFFRET	Sébastien	?
	PELLE	Yves	Lezivy
	PELLE	Yves (fils)	Lezivy
	PELLE	Yves	Lezivy
	SAVINA	Henri	Keravourc'h
	SAVINA	Henri	?
	TREVIDIC	Guillaume	?
VIGOUROUX	Alain	Bronnuel	
Meilars	ANCEL	Corentin	Kerstrat
	ANSQUER	Grégoire	?
	BARS (LE)	Hervé	Kerhoanten
	BARS (LE)	Yves	?
	BERRE (LE)	Henri	Trébeuzec
	BOSER	Pierre	Kerhos
	BOSSER	Pierre	?
	BOURDON	Jean	?
	CABELLIC	Jean	Kergoff
	CANEVET	Nicolas	?
	CLAQUIN	Daniel	Poubley
	CLAQUIN	Pasque	Ménez Gourret
	CLAQUIN	Daniel	Custang
	COLIN	Olivier	Kerhoanten
	CONTEL (LE)	Mathieu	Kervoad
	COULLOCH	Vincent	Custang
	COULLOCH	Jean	Kerhos
	FLOC'H	Jean	?
GALL (LE)	Jean	Lichouarn	
GLOAGUEN	Jean	?	
GLOAGUEN	Jean	Lesmeilars	
GLOAGUEN	Jean	?	
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
Meilars	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean	?
	GLOAGUEN	Jean</	

Sur la période qui nous intéresse ici, la plupart des tisserands, hormis ceux de la ville de Locronan, étaient aussi « laboureurs de terre », c'est en tout cas de cette profession qu'ils étaient généralement qualifiés dans les registres paroissiaux et sur divers actes notariés de l'époque. On peut penser que leurs ateliers et logements leur étaient mis à disposition par les paysans du lieu en échange d'une participation aux travaux de la ferme. Il en était de même pour les tailleurs.

Le métier à tisser (*ar stern-gwiader* en breton) était une machine très encombrante, totalement en bois, il était généralement placé dans une pièce ou un bâtiment spécifique appelé « *an ty-stern* ». Dès la disparition des tisserands, ces machines ont été détruites pour récupérer de la place, il est très difficile aujourd'hui d'en trouver des restes. Cependant la micro-toponymie (*liors canap, kandy, poul al lin* ...) et certaines archives nous révèlent d'anciennes exploitations de lin et de chanvre sur notre territoire, ce sera l'objet d'un autre article ...



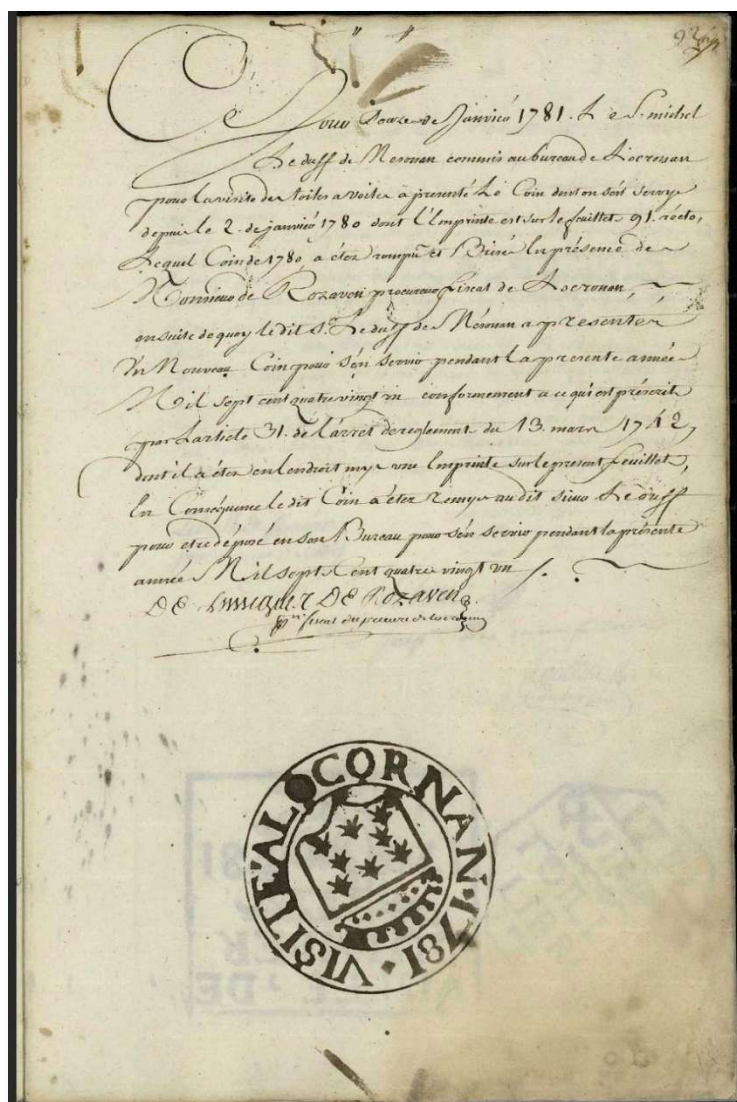
Photo : Coll. privée

LA FIN DES TOILES A VOILES DE LOCRONAN

En 1781 le Bureau des marques est transféré à Quimper, désormais les toiles à voiles de Basse-Cornouaille ne transiteront plus par l'ancienne capitale toilière, les tisserands locronanais n'y trouveront plus les avantages de cette proximité et les derniers marchands iront chercher leurs intérêts dans la ville-évêché. En quelques années le déclin économique de Locronan conduira à la misère.

Voici ce qu'écrivait le médecin SERRE⁽⁸⁾ en 1787 à propos de la localité de Locronan :

« ... Elle est battue des vents de l'ouest et du nord-ouest qui sont très froids et pluvieux. Les eaux y sont très vives, aussi le grand nombre des habitants y est scrophuleux et galleux, on peut attribuer encore en partie la cause de ces maladies à la malpropreté des habitants qui sont en général dans la dernière des misères et obligés de faire usage des plus mauvais aliments pour ne pas mourir de faim, et traîne les tristes restes de la plus misérable vie. Ces malheureux qui sont presque tous tisserands sont d'autant plus abattus de cette misère qu'il n'y a pas encore vingt ans qu'ils étaient dans l'aisance par les manufactures et le commerce de toile qui y florissait mais qui n'y existe plus depuis que l'on a transféré à Quimper leur Bureau de marque, nécessité d'aller à trois lieues de chez eux, porter leurs toiles à la marque et cela pour un misérable droit de deux sols par pièce, ne pouvant faire ce voyage sans beaucoup de peine et de frais, ils ont été forcés d'abandonner ce métier. On a vu deux femmes de ces misérables obligés d'aller porter de ces toiles à Quimper et avorter en route par la fatigue, d'autres en rentrant chez elles ».



Le dernier coin (tampon) de la manufacture des toiles à voile de Locronan en 1781



Le coin (tampon) de Quimper de 1781 en remplacement de celui de Locronan

⁸ Pierre Serré, voir article de DOUAROU du 06/12/2019, [Une épidémie mortelle à Pouldergat à la fin du XVIIIème siècle](#)

La fin des tisserands de Locronan nous est racontée par ce site : <http://www.memoires-locronan.fr/tissages/la-mort-des-tisserands>

Pendant des siècles le chanvre de nos campagnes aura permis aux vents de pousser les navires sur tous les océans du monde. Il aura participé à la mondialisation du commerce mais il en sera aussi la victime en permettant l'essor du coton qui, à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle, le supplantera progressivement.

En permettant la propulsion des navires, les toiles de chanvre avaient joué le rôle du pétrole d'aujourd'hui et comme pour le pétrole ils avaient aussi apporté la prospérité à ceux qui en faisaient commerce. De cette époque il nous reste un patrimoine architectural remarquable, non seulement de belles demeures comme celles de Locronan mais aussi des églises, chapelles, calvaires et autres enclos paroissiaux que les revenus du négoce de toiles avaient contribué à financer.

Quant au tisserand, son sort était d'une grande précarité, toujours soumis au bon vouloir des négociants et aux règles du commerce. Sa condition vacillait entre celle du paysan et celle du mendiant.

=====

Pour en savoir plus sur l'exploitation du lin et du chanvre en Bretagne :

Un film sur le lin et le chanvre en Bretagne d'André ESPERN (2018) : <https://www.youtube.com/watch?v=erLXOdqLcg8>

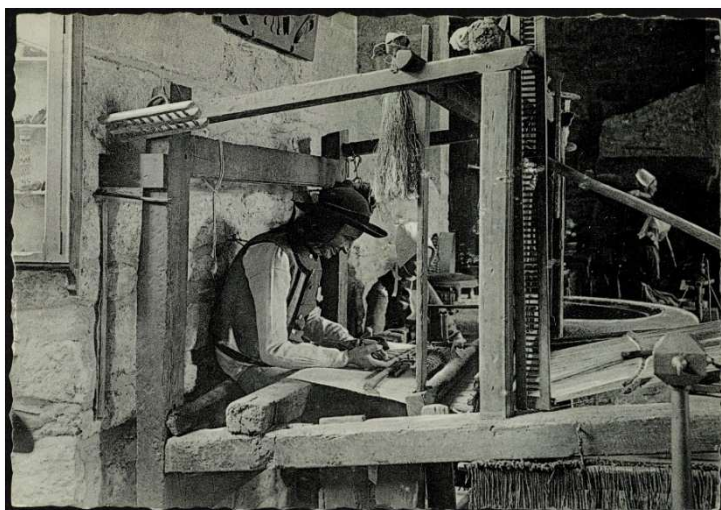
Une archive vidéo des années 1920, Le Chanvre en Bretagne d'Antan : <https://www.youtube.com/watch?v=Yn3QYWZzdio>

=====

Quelques remarques au sujet de cet article :

- La répartition géographique des tisserands du milieu du XVIII^{ème} siècle, telle que représentée ci-dessus, n'est pas obligatoirement celle qu'elle était aux périodes précédentes.
- Le dénombrement qui est fait dans cet article prend en compte uniquement les fournisseurs des marchands de Locronan en toiles à voiles et non les autres tisserands qui avaient d'autres débouchés pour leurs productions ; habillement, linge de maison, sacs, ...etc.

Texte : Jean-René PERROT



*Image : Marque du Domaine Public Quimper Musée départemental breton tisserand
Carte postale Numéro d'inventaire : 2016.0000.5507*

=====

Sources documentaires :

Archives départementales du Finistère et d'Ille-et-Vilaine

- Réglementation royale. (1736 - 1742) - 1 C 44
- Bureau de la visite des toiles à voiles des manufactures de Locronan et de Quimper : Registre de marques de fabrique. (1748 - 1786) - 1 C 45
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine – C 1382 – Coll. Mikaël Le Bars

=====

NOTE : Le Registre des Marques peut être visionné sur le site des Archives départementales du Finistère (1 C 45) à l'adresse suivante :

http://mnesys-portail.archives-finistere.fr/?id=viewer&doc=accounts%2Fmnesys_cg29%2Fdatas%2Ffir%2Fserie_c%2FFRAD029_00000001C.xml&page_ref=3987&lot_num=1&img_num=1

(Si le site ne s'ouvre pas directement, veuillez faire un copier/coller vers la barre d'adresse de votre navigateur)